



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DÉPÔTS DE
PÉTROLE CÔTIERS de respecter les dispositions de l'article
18.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 pour son
établissement de SAINT-POL-SUR-MER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.181-14, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 et notamment l'article 18.1.2 autorisant la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-MER sis 50 avenue Maurice Berteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 imposant à la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 imposant à la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS des prescriptions complémentaires relatives au dépôt d'éthanol pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 5 décembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 5 décembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant ne consigne pas les causes des indisponibilités de l'unité de récupération de vapeurs (URV), les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement ;
 - des indisponibilités de l'URV supérieures à 4 heures ont lieu sans information de la DREAL en 2021 et 2022. L'exploitant n'informe donc pas l'inspection lorsqu'une indisponibilité de l'URV supérieure à 4 heures survient ;
 - l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet du Nord le fait que les hauteurs réelles de certains bacs réelles diffèrent des hauteurs présentes dans son étude de dangers ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 181.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 susvisé et de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'indisponibilité de l'URV du site a un impact non négligeable sur les émissions en composés organiques volatils (COV) de l'environnement. Une indisponibilité prolongée peut donc conduire l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant d'aménager son programme d'opérations de chargements de camions pour réduire l'impact sur l'environnement. En l'absence de transmission de cette information, l'inspection ne peut pas demander à l'exploitant d'aménager son programme d'opérations pour réduire ses émissions en COV ;
 - la hauteur des bacs est une donnée d'entrée pour les calculs de zones d'effets de surpression et que des effets sortent du site ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS de respecter les prescriptions et dispositions des articles L. 181-14 du code de l'environnement et 181.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS exploitant un dépôt d'hydrocarbures situé 50, avenue Maurice Berteaux sur la commune de SAINT-POL-SUR-MER (59430) est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 181.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 susvisé dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté en :
 - consignant pour chaque indisponibilité de l'URV les causes de l'indisponibilité, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement ;

- informant l'inspection des installations classées de toute indisponibilité de l'URV supérieure à 4 heures.

Le retour à la conformité sera effectif si l'exploitant respecte les deux obligations susmentionnées sur la période **de 3 mois** commençant 15 jours après la date de notification du présent arrêté.

- les dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté en portant à connaissance du préfet le fait que les hauteurs réelles de certains de ces bacs diffèrent des hauteurs retenues dans l'étude de dangers via un dossier avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE.Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI